PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST

carrefour champion zone 2
61430 Athis-Val De Rouvre

Références : 61-2026-412
Code AIOT : 0005302692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST implanté CARREFOUR CHAMPION Athis de l'Orne 61430 Athis-Val de Rouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site MPO, soumis à la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE (travail mécanique des métaux), a fait l'objet d'une inspection le 30 septembre 2026 dans le cadre du suivi de la mise en conformité suite à une mise en demeure notifiée le 20 juillet 2026. Cette mise en demeure imposait le dépôt d'un dossier d'enregistrement sous 6 mois, ainsi que des mesures correctives relatives à la gestion des eaux pluviales, des rejets atmosphériques et des risques incendie.
Lors de l'inspection précédente (juin 2026), un défaut d'enregistrement avait été identifié. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche environnementale proactive avant même la mise en demeure, avec le lancement de la rédaction du dossier d'enregistrement. Un point d'avancement a été réalisé avec les bureaux d'études 2MAREIS Consulting et IRISSE Conseil pour

s’assurer du respect des délais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO MECANIQUE DE PRECISION DE L'OUEST
- CARREFOUR CHAMPION Athis de l'Orne 61430 Athis-Val de Rouvre
- Code AIOT : 0005302692
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPO est spécialisée dans la production de pièces métalliques.
Le site pratique l'emboutissage avec l'emploi de diverses presses.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 20/07/2026, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des pollutions aqueuses	AP de Mise en Demeure du 27/07/2026, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5	Sans objet
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site MPO, réalisée le 30 septembre 2026, a permis de vérifier l'avancement des

actions correctives engagées suite à la mise en demeure du 20 juillet 2026.
L'exploitant a confirmé que le dossier d'enregistrement serait déposé dans les délais impartis. Une réunion technique début décembre permettra de confirmer que le contenu du dossier répond bien aux attentes de l'inspection des installations classées.
Concernant la gestion des eaux, l'exploitant a engagé des actions pour séparer les eaux pluviales des eaux souillées, toutefois la séparation effective des flux reste à finaliser, en particulier pour la fosse située sous la presse de 2000 tonnes, alimentée par des eaux pluviales et des sources souterraines. Un plan d'action détaillé devra être transmis sous un mois pour préciser les mesures envisagées, incluant la vidange régulière des fosses et la vérification de leur étanchéité.
La dépollution du bassin de décantation a progressé avec l'excavation des terres contaminées. Les résultats des analyses, attendus sous un mois, devront confirmer l'atteinte des seuils ISDI. Les terres excavées seront évacuées vers les filières adaptées sous trois mois, et la remise en état du bassin ne pourra intervenir qu'après validation de la dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société MPO SAS est mise en demeure sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative de son site situé au carrefour champion : -soit en déposant un dossier d'enregistrement par téléprocédure ; -soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R512-66-1 à R512-66-3 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la rédaction du dossier d'enregistrement était en cours avant même la mise en demeure de juillet 2026, dans le cadre d'une démarche environnementale volontaire. Un échange a eu lieu avec l'inspecteur concernant la nécessité de déposer un cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. L'inspecteur a indiqué que cette demande ne nécessitait pas de dépôt préalable et serait traitée lors de l'instruction du dossier. Concernant les mesures acoustiques et vibratoires, l'exploitant a commandé une campagne de mesures auprès du bureau d'études Venatech, mais la date de réalisation n'était pas encore connue. Il a été confirmé que ces mesures seraient effectuées avant le dépôt du dossier. S'agissant des rejets atmosphériques l'exploitant souhaitait savoir quels rejets devaient être surveillés. Lors de l'inspection, deux types d'émissions ont été identifiés : 1. Émissions liées aux postes de soudage : les postes de soudage, relevant de l'activité ICPE, doivent faire l'objet d'une surveillance des rejets canalisés conformément à l'arrêté ministériel. Un point de rejet non canalisé existe dans l'atelier de soudure correspondant à une émission diffuse, mais la configuration ne permet pas de réaliser des mesures. Lors de la visite, la quantité de poussière dans le bâtiment ne semblait pas notable et les émissions diffuses ne semblent pas notables. Tous les postes de soudage sauf un étaient équipés d'une extraction. L'exploitant devra justifier dans son dossier d'enregistrement l'absence

de nécessité d'aspiration pour ce poste ou préciser le délai nécessaire à sa régularisation. Par ailleurs, il a été constaté que des étincelles étaient émises en quantité sur certains postes et projetées à des distances susceptibles d'atteindre des matériaux combustibles (carton, bois). Cette situation présente un risque d'incendie qu'il convient de faire cesser.

2. Un rejets d'alumine caractérisé comme ATEX a été identifié. Ces rejets devront faire l'objet d'une surveillance conforme à l'article 39 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2560.

Enfin, il a été proposé de réaliser une revue du dossier d'enregistrement avec l'inspection des installations classées en décembre 2026 pour présenter l'avancement du projet avant dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à finaliser le dossier d'enregistrement et à le déposer avant le 20 janvier 2027, conformément à la mise en demeure.
Pour les postes de soudage :

- Équiper le poste non pourvu d'aspiration ou justifier l'absence de nécessité dans le dossier d'enregistrement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
- Mettre en place des mesures pour empêcher la projection d'étincelles sur les matériaux combustibles (écrans de protection, éloignement des combustibles, etc.) ou retirer tout matériau combustible des zones à risque, dans un délai de 1 mois.

Pour les rejets d'alumine, prévoir une surveillance conforme à l'article 39 de l'arrêté ministériel et intégrer ces mesures dans le dossier d'enregistrement.
Organiser une réunion de suivi en décembre 2026 pour présenter l'avancement du dossier et les actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des pollutions aqueuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions aqueuses

Prescription contrôlée :

La société GROUPE MPO est mise en demeure de respecter sous 9 mois l'article 5.3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. »
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 3 mois un plan d'action permettant un retour à la conformité.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que plusieurs actions ont été engagées par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure :

1. Arrêt du pompage des huiles dans les fosses sous les presses pour limiter le mélange des eaux souillées et non souillées
2. Acquisition d'un ballon gonflable pour obstruer les canalisations en cas d'accident et retenir les pollutions. Ce matériel a été acheté en juillet 2026.
3. Mise en place d'une étanchéification en sortie du déshuileur pour empêcher les eaux souillées de s'écouler vers le réseau d'eaux pluviales. Une société devait intervenir le 1er octobre 2026 pour vidanger et nettoyer le débourbeur, souillé par des hydrocarbures, afin d'obtenir des mesures de sortie conformes après nettoyage du bassin.
4. Séparation des eaux pluviales et des eaux souillées : La fosse sous la presse de 2000 tonnes est alimentée par des eaux pluviales et des sources d'eau souterraine, même en période de sécheresse. Il a été convenu avec l'exploitant de mettre en place une barrière physique pour séparer les eaux pluviales non souillées des eaux contaminées par les égoutteurs et les huiles de machines. Concernant les quatre autres fosses sous les presses, non connectées aux eaux de ruissellement, elles ne contenaient que de l'huile mais en quantité importante (environ 1 cm sur une surface de 3 mètres par 30 mètres). Ces fosses, dont l'étanchéité n'est pas garantie, présentent un risque de contamination des sols et des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant doit transmettre un plan d'action détaillé sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, précisant les mesures pour :

- Séparer définitivement les eaux pluviales des eaux souillées, notamment pour la fosse sous la presse de 2000 tonnes.
- Éviter la stagnation d'huile dans les fosses sous les presses, en mettant en place un système de vidange régulière et en vérifiant le bon fonctionnement des pompes et l'étanchéité des fosses et, si nécessaire, engager des travaux de réfection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

Le bassin de décantation des eaux pluviales a été souillé par des hydrocarbures et des huiles.

Des terres ont été excavées pour procéder à la dépollution du bassin. Des mesures ont été pratiquées sur les bords et fond de bassin suite aux premiers travaux, les analyses montrent un taux d'hydrocarbures totaux de 1700 mg/kg, dépassant le seuil ISDI de 500 mg/kg. L'exploitant a fait creuser davantage le bassin le 18 septembre 2026 pour retirer toute la partie contaminée jusqu'à atteindre le seuil ISDI. Les échantillons prélevés ont été envoyés en analyse pour confirmer l'atteinte des seuils de dépollution.
Il a pu être observé que les terres excavées sont entreposées sur une bâche et recouvertes d'une seconde bâche pour éviter toute lixiviation. En fonction des résultats des analyses, elles seront évacuées vers :

- Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).
- Une ISDI K3+.
- Un BioCentre pour traitement biologique.

L'exploitant prévoit de reposer une bâche dans le bassin et de le remettre en service dès confirmation de la dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procèdera à la déclaration d'élimination des terres souillées sous trackdéchets et transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé de retirer les housses des extincteurs pour les rendre immédiatement mobilisables. Cette mesure a été appliquée, et les extincteurs étaient accessibles et visibles lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite